OUVRE TES AILES (OTA)

Association loi 1901 — Présidente : Audrey Layris Verges
SIRET 792 209 611 00021 | NDA 11755011075

contact@ouvretesailes.com

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Version du 01/10/2026— applicable à toutes les actions de formation organisées par OTA

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L.6352-3 à L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à toutes les personnes qui suivent une action de formation organisée par OTA — Ouvre tes ailes, quel que soit le mode de financement de cette formation.

Il a pour objet de définir les règles de discipline, d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires durant leur formation, ainsi que les droits dont ils disposent en matière de représentation et de réclamation.

Ce règlement est remis à chaque stagiaire au plus tard, au début de la formation.

Article 1 — Champ d'application

Le présent règlement s'applique :

- à toute personne inscrite à une action de formation dispensée par OTA ;
- dès le premier jour de formation et jusqu'à la fin de l'action, y compris lors des pauses et des déplacements liés à la formation ;
- dans les locaux mis à disposition pour la formation et, le cas échéant, dans tout autre lieu où se déroule tout ou partie de la formation (plateau technique, extérieur, etc.).

Article 2 — Assiduité et ponctualité

2.1 Présence

La présence à l'ensemble des séances constitue une obligation pour tout stagiaire. Toute absence doit être signalée au formateur le plus tôt possible, et au plus tard avant le début de la séance concernée, par tout moyen (téléphone, courriel).

En cas d'absence imprévisible, le stagiaire informe OTA dans les meilleurs délais et fournit, si cela lui est demandé, tout justificatif utile.

2.2 Ponctualité

Les stagiaires sont tenus d'arriver à l'heure fixée pour chaque séance. Tout retard non justifié perturbe le bon déroulement de la formation et pourra être consigné sur la feuille d'émargement.

2.3 Feuilles d'émargement

Chaque stagiaire signe une feuille d'émargement à chaque demi-journée de formation. Cette feuille constitue le justificatif légal de présence. L'omission de signature ne sera pas régularisée a posteriori.

Lorsque la formation est dispensée à distance, les modalités de contrôle de la connexion et de l'assiduité sont précisées dans la convention de formation.

Article 3 — Comportement et règles de vie collective

Chaque stagiaire est tenu d'adopter un comportement respectueux envers le formateur, les autres participants et l'ensemble des personnes présentes dans les locaux de formation.

Sont notamment interdits :

- tout comportement, propos ou acte susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui ;
- toute perturbation volontaire du bon déroulement des séances ;
- l'utilisation des équipements ou du matériel à des fins étrangères à la formation, sauf autorisation expresse ;
- la détérioration du matériel pédagogique ou des locaux mis à disposition ;
- la consommation d'alcool ou de substances illicites dans les locaux de formation ;
- l'utilisation d'appareils téléphoniques ou de tout autre équipement numérique à des fins personnelles pendant les séances, sauf aménagement pédagogique prévu par le formateur.

Les stagiaires veilleront à maintenir les lieux de formation en bon état de propreté et respecteront les consignes affichées dans les locaux.

Article 4 — Hygiène et sécurité

Conformément aux articles L.4122-1 et suivants du Code du travail, chaque stagiaire est tenu de respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables dans les locaux où se déroule la formation.

- Les consignes de sécurité (évacuation, issues de secours, points de rassemblement) sont portées à la connaissance des stagiaires dès le début de la formation.
- En cas d'accident survenant pendant la formation, le stagiaire doit immédiatement en informer le formateur.
- Toute situation dangereuse constatée doit être signalée sans délai.
- Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux de formation, conformément à la législation en vigueur.

Lorsque la formation comporte des exercices physiques (jeu d'acteur, exercices corporels, etc.), le stagiaire est responsable d'informer le formateur de toute contre-indication médicale le concernant avant le début des activités.

Article 5 — Harcèlement moral et harcèlement sexuel

Conformément aux articles L.1152-1 et L.1153-1 du Code du travail, les agissements de harcèlement moral ou sexuel sont strictement interdits.

Constitue un harcèlement moral le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des agissements ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail ou d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Constitue un harcèlement sexuel le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Tout stagiaire qui s'estime victime ou témoin d'agissements de harcèlement doit en informer immédiatement le formateur ou, à défaut, la Présidente de l'association. Des mesures appropriées seront prises sans délai. Les auteurs de tels agissements s'exposent aux sanctions disciplinaires prévues à l'article 6, et le cas échéant à des poursuites pénales.

Article 6 — Sanctions disciplinaires

6.1 Nature des sanctions

Tout manquement aux règles du présent règlement est susceptible de donner lieu à une sanction. L'échelle des sanctions, de la moins grave à la plus grave, est la suivante :

- Avertissement écrit ;
- Blâme ;
- Exclusion temporaire de la formation ;
- Exclusion définitive de la formation.

En cas d'exclusion de la formation pour faute du stagiaire, les sommes déjà versées restent acquises à l'organisme de formation, sauf convention contraire.

Toute sanction susceptible d'avoir une incidence sur la poursuite de la formation dans l'organisme est portée à la connaissance de l'employeur ou de l'organisme financeur le cas échéant.

6.2 Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le stagiaire ait été informé des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter ses observations.

La procédure est la suivante :

- Le formateur et/ou la Présidente de l'association convoque le stagiaire par tout moyen permettant de conférer date certaine à la convocation, en précisant l'objet de l'entretien. La convocation se tient au moins deux jours ouvrables avant l'entretien.
- Lors de l'entretien, le formateur et/ou la Présidente de l'association expose les faits reprochés et le stagiaire est entendu dans ses explications. Le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix appartenant à la formation.
- La sanction éventuelle est notifiée par écrit, motivée et remise en main propre ou envoyée par tout moyen permettant de conférer date certaine.
- La sanction ne peut intervenir moins de deux jours ouvrables ni plus d'un mois après l'entretien.

En cas de faute grave rendant impossible le maintien du stagiaire pendant le déroulement de la procédure, une mesure conservatoire de mise à pied peut être prononcée dans l'attente de la sanction définitive.

Article 7 — Droits de la défense et représentation

Le stagiaire bénéficie du droit de présenter sa défense à tout stade de la procédure disciplinaire. Il peut être assisté lors de l'entretien disciplinaire par toute personne de son choix appartenant au groupe de formation.

Article 8 — Réclamations et litiges

Toute réclamation relative aux conditions de déroulement de la formation doit être adressée à l'organisme (OTA), par écrit ou oralement, dans les meilleurs délais, conformément à la procédure de traitement des réclamations en vigueur.

Contact : contact@ouvretesailes.com

OTA s'engage à apporter une réponse dans un délai de 10 jours ouvrés. En cas de désaccord persistant, le stagiaire peut saisir le médiateur compétent ou les juridictions compétentes.

Lorsque la formation est financée par un OPCO ou France Travail, le stagiaire peut également adresser sa réclamation à l'organisme financeur concerné.

Article 9 — Propriété intellectuelle et confidentialité

Les supports pédagogiques remis aux stagiaires sont protégés par le droit d'auteur. Ils sont destinés à l'usage exclusif du stagiaire et ne peuvent être reproduits, diffusés ou communiqués à des tiers sans l'accord écrit préalable du formateur.

Les stagiaires s'engagent à respecter la confidentialité des informations partagées par les autres participants dans le cadre de la formation.

Toute captation audio, vidéo ou photographique des séances est soumise à l'accord préalable et exprès du formateur et, le cas échéant, de l'ensemble des participants concernés.

Article 10 — Protection des données personnelles (RGPD)

Les données personnelles collectées dans le cadre de la formation sont traitées par l'association OTA (Ouvre tes ailes), représentée par sa Présidente, en qualité de responsable de traitement, aux fins de gestion administrative et pédagogique de la formation et de respect des obligations légales.

Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés, le stagiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition sur ses données, qu'il peut exercer à l'adresse : contact@ouvretesailes.com.